

Transposition de la directive européenne sur la reconnaissance des diplômes :
la FNO obtient de la Commission européenne que la maîtrise de la langue soit reconnue
comme une compétence incontournable pour les orthophonistes !

Depuis 1989, date d'entrée en vigueur de la première directive européenne instaurant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre Etats membres de la Communauté Economique Européenne, la Fédération Nationale des Orthophonistes défend la particularité de la profession d'orthophoniste vis-à-vis de la maîtrise de la langue.

Pourtant, depuis plus de 25 ans, il n'avait jamais été possible d'inscrire dans la loi l'obligation de vérification du niveau de maîtrise du français d'un diplômé orthophoniste/logopède/speech-therapist issu d'un pays européen, dont la langue maternelle ne serait pas le français... sous prétexte que les directives européennes ne l'encourageaient pas et que la sécurité de nos patients en orthophonie n'était pas vraiment menacée. Pour l'administration française chargée de la transposition, la maîtrise de la langue n'est pas plus nécessaire à l'orthophonie qu'elle ne l'est à une infirmière ou un masseur-kinésithérapeute.

Depuis des années, la FNO revient sur cette position du ministère de la Santé afin de faire valoir cette particularité. Le sujet est défendu par les représentants nationaux de la FNO dans toutes les instances où la transposition est abordée : Haut conseil des professions paramédicales, Direction générale de l'offre de Soins, UNAPL, UNPS, CNPS, Commission européenne et au CPLOL, où la France a obtenu le vote d'une résolution ferme sur la nécessité d'une maîtrise parfaite de la langue pour les orthophonistes.

En mars dernier, la FNO a sollicité directement les responsables de la commission européenne sur l'interprétation de la directive, précisant qu'elle avait des difficultés à se faire entendre auprès de son ministère de tutelle, la Santé.

Sous la pression de la FNO, la commission européenne a enfin rédigé un document stipulant que le cas des orthophonistes devait faire exception à la règle et qu'effectivement la maîtrise de la langue était une compétence propre et incontournable pour notre métier !

Suite à la production de cet écrit, la Direction générale de l'offre de soins a donc finalement accepté d'ajouter une exception sur les examens de langue pour notre profession, dans le cadre de la transposition de la dernière directive européenne sur les qualifications professionnelles, qui se fera sous forme d'ordonnance.

La FNO attend maintenant la parution officielle du texte dans les semaines à venir.

Il s'agit d'une grande victoire pour la protection des patients, les compétences propres des orthophonistes et la spécificité de notre profession, et d'une mise en cohérence de la transposition pour notre profession avec l'article 126 du code de la Santé publique qui définit la profession et précise : « L'exercice professionnel de l'orthophoniste nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes. »

La FNO reste toutefois vigilante quant aux autres points de transposition, notamment les possibilités d'exercice partiel qui pourraient être laissées aux professionnels de santé issus d'un autre pays européen.